



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2025 - 64		
Avis direct (expert délégué) Date : 21/07/2025	Objet : Projet de parc photovoltaïque au sol à Guébling (57) par Boreas – destruction d’habitats d’oiseaux et destruction accidentelle de reptiles	Avis : Défavorable

Contexte

Je vous prie de trouver ci-joint une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, présentée par le pétitionnaire BOREAS, pour la construction d’un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Guébling (57) sur le site des Gissières.

Le site projet comprend d’anciennes carrières de gypse, dont des souterrains hérités de l’ancienne mine, ainsi que 18 ha de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaires. Une espèce de flore remarquable et protégée en Lorraine a été observée, le Mélampyre à crêtes ; les stations en seront évitées.

Trois galeries souterraines ont été anciennement occupées par des chiroptères, mais aujourd’hui elles leur sont peu accessibles et effectivement aucune activité n’a été détectée au niveau des galeries. Les trois entrées de gîtes à chiroptères seront néanmoins préservées par le projet.

Les enjeux « avifaune » sur site sont liés à la présence du complexe [fourrés arbustifs + pelouses sèches]. L’impact résiduel du projet sur l’habitat de l’avifaune des milieux semi-ouverts concerne 1140 m de haies.

La dérogation espèces protégées est ainsi demandée pour la destruction d’habitats pour les espèces suivantes :

- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
- Bruant proyer (*Emberiza calandra*) ;

- Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

La dérogation est également demandée au titre de la destruction accidentelle de spécimens en phase chantier pour les espèces suivantes :

- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Une première mesure compensatoire in-situ MC1 – entretien extensif des zones évitées et des zones exploitées pour la centrale photovoltaïque – vise à :

- assurer la pérennité des fourrés arbustifs préservés (8,13 ha),
- empêcher l'embroussaillage des pelouses conservées grâce à une gestion adaptée (2,75 ha + zones de plantation 1,22 ha),
- assurer une gestion extensive des milieux enherbés situés dans la zone exploitée, sous les panneaux photovoltaïques (≈ 30 ha).

La mesure MC1 concerne l'ensemble des milieux naturels non utilisés pour la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire la zone de 12,5 ha évitée en partie centrale et les fourrés arbustifs périphériques.

Il est à noter que le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de la DREAL, qui est jointe au dossier, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire. La demande de dérogation portée au dossier est celle mise à jour après fourniture des compléments (en couleur dans le texte), dont une proposition de mesure compensatoire supplémentaire visant à compenser la perte de milieux de nidification pour l'avifaune résultant du débroussaillage des terrains d'assise du projet.

Cette mesure compensatoire supplémentaire MC2 ex-situ consiste en la création de haies aux abords du terrain d'implantation (communes de Guébling et Vergaville) :

- longueur totale 2 590 m et emprise totale 7 760 m² ;
- espèces arbustives autochtones ;
- mesure permettant également le renforcement de la trame verte locale (déplacement de l'avifaune dans l'axe Nord-Sud).

MC2 permet ainsi de restaurer 2 590 mètres linéaires de fourrés arbustifs dans un secteur agricole assez intensifié et contribue par ailleurs à l'amélioration de la Trame verte locale.

Pour sécuriser cette mesure MCA, le pétitionnaire a effectué une demande de location de bandes périphériques des terrains agricoles précédemment identifiés auprès des exploitants, promesse de location d'ores et déjà acceptée par les exploitants concernés. La location ne deviendra effective qu'à validation de la présente demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées.

On note également, dans les mesures d'accompagnement, la mise en place de gîtes favorables à l'herpétofaune : pose de 15 pierriers ou gîtes en briques creuses fournissant à la fois des zones de ponte / de refuge et des sites favorables à l'héliothermie. Ces aménagements seront mis en place en périphérie des biotopes favorables et à l'abri de la circulation.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Préambule :

En premier lieu, le site prévu d'implantation est situé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1. Par conséquent, au vu du positionnement du CSRPN Grand Est et de son avis n°2022-109 concernant le développement du photovoltaïque au sol dans le Grand Est, ces réservoirs de biodiversité étant d'importance majeure, l'avis ne peut être que défavorable à tout projet voulant s'y installer. Cet avis est renforcé par la Motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels adopté le 19/12/2023 par le Comité Régional Biodiversité et reprenant ce même principe.

Cependant, au-delà de cet avis qui disqualifie systématiquement ce type de projet au sol en milieu naturel, le CSRPN a souhaité analyser le dossier afin d'émettre un avis argumenté et des critiques constructives pour d'éventuels autres dossiers du pétitionnaire.

Analyse :

Inventaires et diagnostics ;

Comme le plus souvent, l'absence de solution alternative de moindre impact n'est pas démontrée puisqu'aucun autre site n'a été étudié à l'échelle intercommunale. Il existe notamment des ZAUx ou des friches industrielles sur le territoire communal de Dieuze qui auraient dû être explorées. Un projet en agrivoltaïsme est d'ailleurs à l'étude sur la commune qui s'oppose au projet dans la carrière de Boreas.

L'inventaire et l'état initial sont très insuffisants et des données de la ZNIEFF de type 1 ne sont pas reprises si analysées. Des manques sont évidents au regard de :

(1) l'absence de relevés de végétation permettant de caractériser les habitats regroupés au sein du 6210 et de qualifier des états de conservation variables avec différents niveaux d'intérêt ;

(2) l'absence de liste des espèces végétales recensées dont certaines patrimoniales non citées, pourtant abondantes (*Serratula tinctoria*) ;

(3) la présence d'espèces menacées en France et Grand Est non citées parmi les papillons et les orthoptères (belle population de *Melitaea aurelia* - VU, reproduction de *Decticus verrucivorus* -

rus - VU) ;

(4) l'absence de données de mammifères (Chat forestier ?) ;

(5) l'absence de recherche systématique des reptiles (pas de pose de plaques à reptiles...) ;

(6) la faiblesse présumée des résultats pour les chiroptères en chasse (2 soirées d'écoute ?!) et dans les gîtes cavernicoles (pas de recherche en sortie de gîtes des cavités souterraines) alors que cette ZNIEFF a en grande partie été écrite pour ses enjeux chiroptères (6 espèces présentes et suivies dans les carrières souterraines).

Il en résulte des enjeux minorés considérés comme « très faible » pour les rhopalocères, reptiles, orthoptères, mammifères et faible à très faible pour les chiroptères, moyen pour l'avi-faune (alors que la densité de couples d'espèces menacées ou quasi-menacées est ici assez remarquable (mais il n'existe pas de méthode proposée pour la hiérarchisation et le zonage des enjeux) dont découlent des impacts résiduels non pris en compte ;

La présence d'un éco-pont sur le profond déblai de la Ligne à Grande Vitesse rétablissant des connexions pour la faune entre la ZNIEFF à chiroptères de Bénestroff immédiatement au Nord et la ZNIEFF des Glissières (distance à la zone d'implantation du projet d'une centaine de mètres seulement) n'est jamais cité dans le dossier ;

L'enjeu en ce qui concerne les continuités écologiques locales et régionales est néanmoins considéré comme « Fort » (p 92)

La réponse apportée à la demande de la DREAL sur le dimensionnement des mesures et l'équivalence écologique est hors de propos par rapport à la destruction, la dégradation ou l'altération de 18 ha de pelouses qui seraient compensés par l'évitement de 2,5 ha. Le mode de calcul fourni (résultats des modélisations en p 12 de la demande de compléments, difficile d'en comprendre l'application d'ailleurs) ne se rapporte qu'à des linéaires de haies ;

Ces pelouses ne sont traitées que sous l'angle de zone d'alimentation pour les oiseaux : « *Si la végétation demeure susceptible d'évoluer sous les panneaux, la densité de proies et les ressources alimentaires végétales seront toujours suffisantes* » ou encore « *le projet ne conduit pas à une modification significative du couvert végétal pour la faune qui demeurera capable de s'y alimenter* » ; alors qu'elles sont aussi des zones de reproduction potentielles pour les espèces nichant au sol et des habitats de la directive habitats ;

On trouve aussi dans les réponses complémentaires des affirmations du type « *Des études récentes sur les parcs photovoltaïques montrent leurs effets relativement marginaux sur l'avifaune nicheuse. Les espèces qui requièrent des structures verticales pour surveiller leurs territoires (par exemple des panneaux solaires ou des clôtures), peuvent coloniser des habitats qu'elles ne pourraient coloniser en l'absence de parc photovoltaïques.* » ...Visiblement la littérature exploitée est très partielle.

Séquence ERC :

Aucune mesure n'est prise pour les chiroptères puisque l'analyse n'est pas complète et que le risque d'effondrement des galeries n'est pas pris en compte alors que c'est un enjeu majeur.

Pour le Bruant Jaune, espèce Vulnérable à enjeu fort, les mesures compensatoires ne sont pas à la hauteur de l'enjeu.

Le pâturage ovin est considéré comme une mesure compensatoire positive. Si c'est peut-être le cas sous les panneaux, les stations de Mélampyre à crêtes, espèces uniquement de prairies de fauche oligotrophes, disparaîtraient avec une telle gestion.

Pour la préservation du site qui le mérite amplement, une ORE aurait due être proposée avec le CEN Lorraine ou le PNR Lorraine.

Par ailleurs, les mesures d'évitement auraient dû être plus ambitieuses au vu de l'importance de ce milieu, incluant les secteurs restaurables et les pelouses en bon état de conservation dans le quart nord-ouest de la zone d'implantation. Clairement les engagements de la part du porteur de projet ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Avis du CSRPN

Défavorable

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
Commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.